

2016_CT2_289

OBJET : Ressources - Bâtiments - Approbation d'un protocole transactionnel relatif à la mise en œuvre des garanties d'assurance au titre d'un sinistre survenu lors de la construction de la piscine Virginie DEDIEU de Fuveau

Le 8 décembre 2016, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Complexe Sportif et Culturel à Simiane-Collongue, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 2 décembre 2016, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ARDHUIN Philippe – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian - BOUDON Jacques – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – DELAVET Christian – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – HOUËIX Roger – LAFON Henri – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – ROLANDO Christian – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – YDE Marcel – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à PELLENC Roger – AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – BACHI Abbassia donne pouvoir à MERGER Reine – BENKACI Moussa donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CIOT Jean-David – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle donne pouvoir à POLITANO Jean-Jacques – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à BALDO Edouard – de SAINTDO Philippe donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc – DEVESA Brigitte donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à BONTHOUX Odile – GALLESE Alexandre donne pouvoir à BOUDON Jacques – GROSSI Jean-Christophe donne pouvoir à TERME Françoise – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – MALAUZAT Irène donne pouvoir à ROLANDO Christian – MANCEL Joël donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à GACHON Loïc – MORBELLI Pascale donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – NERINI Nathalie donne pouvoir à PRIMO Yveline – PAOLI Stéphane donne pouvoir à CHAZEAU Maurice – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SLISSA Monique donne pouvoir à LAFON Henri – SUSINI Jules donne pouvoir à ZERKANI-RAYNAL Karima – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALBERT Guy – ALLIOTTE Sophie – AMEN Mireille – AUGEY Dominique – BOULAN Michel – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – FILIPPI Claude – GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – LAGIER Robert – LEGIER Michel – MARTIN Régis – PEREZ Fabien – PIZOT Roger

Secrétaire de séance : Loïc GACHON

Madame le Président donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161208-2016_CT2_289-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2016
Date de réception préfecture : 20/12/2016

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Ressources

Bâtiments

■ Séance du 8 décembre 2016

02_8_01

■ **Approbation d'un protocole transactionnel relatif à la mise en oeuvre des garanties d'assurance au titre d'un sinistre survenu lors de la construction de la piscine Virginie DEDIEU de Fuveau**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Finances et administration générale

■ **Séance du 15 décembre 2016**



■ **Approbation d'un protocole transactionnel relatif à la mise en oeuvre des garanties d'assurance au titre d'un sinistre survenu lors de la construction de la piscine Virginie DEDIEU de Fuveau**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° 2004_A144 du 25 juin 2004 de son Conseil communautaire, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, aux droits de laquelle vient désormais la Métropole d'Aix-Marseille Provence, a décidé la construction une piscine sur la commune de Fuveau.

Afin de garantir les dommages susceptibles de survenir en cours de chantier ainsi que l'ensemble des défauts et des travaux de réparation potentiels à la suite de la construction de la piscine, la Communauté du Pays d'Aix a conclu un marché public d'assurances constitué de deux volets :

- une assurance « *tous risques chantier* » ;
- une assurance « *dommage ouvrage* ».

Le titulaire de ce marché était la société ASSURANCES PILLIOT au titre :

- d'une police d'assurance « *tous risques chantier* » souscrite auprès du LLOYD'S par l'intermédiaire d'EISL ;
- d'une police d'assurance « *dommage ouvrage* » souscrite également auprès du LLOYD'S par l'intermédiaire d'EISL.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161208-2016_CT2_289-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2016
Date de réception préfecture : 20/12/2016

En novembre 2010 et en août 2011, deux sinistres par dégâts des eaux sont survenus sur le chantier de construction de la piscine de Fuveau alors que la réception des travaux n'avait pas encore été effectuée.

Un expert a été mandaté par EISL pour le compte du LLOYD'S afin d'évaluer le montant de l'indemnité d'assurance à verser à la Communauté du Pays d'Aix.

Après discussions avec les différentes entreprises en charge du chantier, l'expert a adressé une proposition définitive d'indemnisation d'un montant de 774.072,86 € TTC, le 15 mars 2012.

La Communauté du Pays d'Aix n'ayant pas été indemnisée à la suite de cette proposition, par acte du 9 juillet 2012, elle a assigné PILLIOT et EISL en référé-provision devant le Président du Tribunal Administratif de Marseille, aux fins de versement de la somme de 774.072,86 €.

Par ordonnance du 29 janvier 2013, le Président du Tribunal Administratif de Marseille a fait partiellement droit à cette demande et a condamné PILLIOT à verser, à titre de provision, la somme de 750.000 € à la Communauté du Pays d'Aix.

Cette ordonnance a été annulée par la Cour administrative d'appel de Marseille, le 20 janvier 2014, au motif que PILLIOT était seulement intervenu dans le marché public d'assurances en qualité d'intermédiaire.

Le pourvoi formé par la Communauté du Pays d'Aix a été rejeté par un arrêt du Conseil d'État rendu le 21 mai 2014 sous le n°375299.

C'est ainsi que par acte introductif du 25 janvier 2016, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a introduit une requête au fond devant le Tribunal Administratif de Marseille tendant, à titre principal, à la condamnation solidaire de la SARL Assurances PILLIOT et des sociétés EISL et LLOYD'S France SAS au paiement de l'indemnisation des sinistres garantis pour une somme totale de 774.076,86 €.

Par mémoire en défense du 24 avril 2016, la SARL Assurance PILLIOT demandait au Tribunal Administratif de Marseille de rejeter les conclusions dirigées à son encontre.

A la suite de quoi les parties se sont rapprochées pour mettre un terme au litige pendant au moyen de la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel.

Ce protocole d'accord, dont le projet est transmis en annexe du présent rapport prévoit que :

- Le LLOYDS versera à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence une somme de 762 620 € et se renonce à se prévaloir de la prescription du recours formé devant le Tribunal Administratif de Marseille ;
- En contrepartie, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence accepte de se désister de son recours pendant devant le tribunal Administratif de Marseille, tel qu'il résulte de la requête enregistrée le 25 janvier 2016.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

• Qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de mettre fin au litige pendant devant le Tribunal Administratif de Marseille sous les conditions prévues au projet de protocole transactionnel annexé au présent rapport.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le projet de protocole transactionnel relatif à la mise en œuvre des garanties d'assurance au titre d'un sinistre survenu lors de la construction de la piscine Virginie Dedieu de Fuveau, joint en annexe du présent rapport.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est habilité à signer le protocole d'accord transactionnel et tous actes nécessaires à son exécution.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Patrimoine, Logistique, Moyens Généraux

Pascal MONTECOT

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161208-2016_CT2_289- DE Date de télétransmission : 20/12/2016 Date de réception préfecture : 20/12/2016 |
|---|

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La **METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, venant aux droits de la Communauté du Pays d'Aix, dont le siège est sis immeuble Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

Ci-après dénommée « **La METROPOLE** »,

La **société ASSURANCES PILLIOT**, société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 7.622,45 euros, immatriculée au RCS de Boulogne-sur-Mer sous le numéro 422 060 236, située 19, rue de Saint Martin, 62120 Aire-sur-la-Lys, représentée par son Président dûment habilité pour intervenir aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

Ci-après dénommée « **PILLIOT** »,

EUROPEAN INSURANCE SERVICE LTC (EISL), dont le siège social est situé à Tunbridge Wells TN1 1NU KENT au Royaume-Uni, 11-13, Gansdale Gardens, représentée par _____ dûment habilité pour intervenir aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

Ci-après dénommée « **EISL** »,

ET

Les **souscripteurs du Lloyd's de Londres** représentés pour leurs opérations en France par leur mandataire général la **société Lloyd's France SAS**, société par actions simplifiée au capital de 38.125,00 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 422 066 613, dont le siège social est sis 8-10, rue Lammenais, 75008 Paris, représentée par _____ dûment habilité pour intervenir aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

Ci-après dénommée « **Le LLOYD'S** »

CI-APRES ENSEMBLE DENOMMEES « LES PARTIES »

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161208-2016_CT2_289-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2016
Date de réception préfecture : 20/12/2016

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Par délibération n° 2004A144 du 25 juin 2004 de son Conseil communautaire, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (devenue depuis janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille Provence et ci-après dénommée « **La METROPOLE** ») a décidé de faire construire une piscine dans la commune de Fuveau.
2. Afin de garantir les dommages susceptibles de survenir en cours de chantier ainsi que l'ensemble des défauts et des travaux de réparation potentiels à la suite de la construction de la piscine, La METROPOLE a passé un marché public d'assurances constitué de deux volets :
 - une assurance « *tous risques chantier* » ; et
 - une assurance « *dommage ouvrage* ».
3. Par acte d'engagement du 24 juillet 2009 et par lettre de notification du 17 novembre 2009, la candidature formée par PILLIOT en sa qualité de mandataire de l'assureur a été retenue au titre :
 - d'une police d'assurance « *tous risques chantier* » souscrite auprès du LLOYD'S par l'intermédiaire d'EISL ; et
 - d'une police d'assurance « *dommage ouvrage* » souscrite auprès d'Amtrust International Underwriters par l'intermédiaire d'EISL.
4. En novembre 2010 et en août 2011, deux sinistres par dégâts des eaux sont survenus sur le chantier de construction de la piscine de Fuveau alors que la réception des travaux n'avait pas encore été effectuée.
5. Par deux courriers en date du 18 janvier 2011 et du 2 septembre 2011, PILLIOT a communiqué à EISL, en sa qualité d'intermédiaire, les déclarations de sinistre que lui avait transmis La METROPOLE au titre de la police « *tous risques chantier* ».
6. Un expert a été mandaté par EISL pour le compte du LLOYD'S afin d'évaluer le montant de l'indemnité d'assurance à verser à La METROPOLE.
7. Après discussions avec les différentes entreprises en charge du chantier, l'expert a adressé une proposition définitive d'indemnisation d'un montant de 774.072,86 €, le 15 mars 2012.
8. La METROPOLE n'ayant pas été indemnisée à la suite de cette proposition, a assigné, par acte du 9 juillet 2012, PILLIOT et EISL en référé-provision devant le Président du Tribunal administratif de Marseille, aux fins de versement de la somme de 774.072,86 €.

9. Par ordonnance du 29 janvier 2013, le Président du Tribunal administratif de Marseille a fait partiellement droit à cette demande et a condamné PILLIOT à verser, à titre de provision, la somme de 750.000 € à La METROPOLE.
10. Cette ordonnance a été annulée par la Cour administrative d'appel de Marseille, le 20 janvier 2014, au motif que PILLIOT était intervenue dans le marché public d'assurances en qualité d'intermédiaire.
11. Le pourvoi formé par La METROPOLE a été rejeté par le Conseil d'Etat le 21 mai 2014.
12. C'est ainsi que par acte introductif du 25 janvier 2016, La METROPOLE a assigné devant le Tribunal administratif de Marseille PILLIOT, EISL et Le LLOYD'S aux fins de :

« A titre principal :

- DIRE et JUGER que le marché d'assurances « Tous risques chantier » a bien été souscrit et que les sinistres survenus en novembre 2010 et août 2011 relèvent de ses garanties ;
- CONDAMNER solidairement le SARL Assurances PILLIOT et les sociétés EISL et LLOYD'S France SAS au paiement de l'indemnisation des sinistres garantis pour une somme totale de 774.076,86 € ;
- DIRE que cette somme portera intérêt au taux légal, avec capitalisation à chaque date anniversaire, à compter du jour d'introduction de la requête en référé provision ;

A titre subsidiaire :

- DIRE ET JUGER que la SARL Assurances PILLIOT a manqué à ses obligations d'information et de conseil et a engagé sa responsabilité contractuelle ;
- CONDAMNER la SARL Assurances PILLIOT à payer à la Communauté d'agglomération du Pays d'AIX la somme de 774.076,86 € en réparation du préjudice subi ;
- DIRE que cette somme portera intérêt au taux légal, avec capitalisation à chaque date anniversaire, à compter du jour d'introduction de la requête en référé provision ;

A titre infiniment subsidiaire :

- DIRE ET JUGER que les sociétés EISL et LLOYD'S France SAS ont engagé leur responsabilité délictuelle en leur qualité de mandant de la SARL Assurances PILLIOT ;
- CONDAMNER solidairement les sociétés EISL et LLOYD'S France SAS à payer à la Communauté d'agglomération du Pays d'AIX la somme de 774.076,86 € en réparation du préjudice subi ;

- *DIRE que cette somme portera intérêt au taux légal, avec capitalisation à chaque date anniversaire, à compter du jour d'introduction de la requête en référé provision ;*

En tout état de cause :

- *CONDAMNER la SARL Assurances PILLIOT et les sociétés EISL et LLOYD'S France SAS à payer chacune la somme de 4.000 € au titre de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative ;*
- *CONDAMNER la SARL Assurances PILLIOT et les sociétés EISL et LLOYD'S France SAS aux entiers dépens ».*

13. Par mémoire en défense du 24 avril 2016, PILLIOT a demandé au Tribunal administratif de Marseille de :

« In limine litis,

- *SE DECLARER INCOMPETENT pour statuer sur la demande de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix au titre de la responsabilité contractuelle d'Assurances Pilliot tirée d'un prétendu défaut d'information ;*

Sur le fond,

- *DONNER ACTE à Assurances Pilliot qu'elle s'en remet à justice sur la question de savoir si les garanties de l'assureur preneur du risque, les Lloyd's, sont applicables en l'espèce ;*
- *REJETER l'intégralité des demandes formées à l'encontre d'Assurances Pilliot par la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix ;*
- *Subsidiairement, les RAMENER A DE PLUS JUSTE PROPORTIONS en l'état de l'absence de démonstration d'une quelconque perte de chance de conclure un contrat d'assurance plus favorable par la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix ;*
- *CONDAMNER la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix à verser à la société Assurances Pilliot la somme de 10.000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens ».*

14. Le LLOYD'S estime, quant à lui, que l'action de La METROPOLE relative au sinistre de novembre 2010 est prescrite et que le nettoyage des canalisations et de l'eau de la piscine à hauteur de 11.456 euros ne relevait pas de la garantie.

Ceci étant exposé et sans reconnaître le bien-fondé de leurs prétentions réciproques, les Parties ont estimé qu'il était de leur intérêt mutuel de mettre un terme définitif à ce litige au moyen d'une transaction (ci-après : le « **Protocole Transactionnel** ») après avoir consenti à des concessions réciproques.

**SANS QUE CELA PUISSE CONSTITUER UNE QUELCONQUE RECONNAISSANCE DE
RESPONSABILITE DE LA PART DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES, IL A ETE
CONVENU CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le LLOYD'S renonce à se prévaloir de la prescription de l'action de La METROPOLE relative au sinistre du 1^{er} novembre 2010 et accepte de lui payer, à titre forfaitaire et pour solde de tous comptes, la somme globale, transactionnelle et définitive de :

762 620 € (sept cent soixante-deux mille six cent vingt euros).

ARTICLE 2

- a. Le paiement de la somme visée à l'article 1 interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la signature du Protocole Transactionnel par l'ensemble des Parties.
- b. Le règlement s'effectuera par virement sur le compte CARPA ouvert pour ce litige par l'avocat de La METROPOLE, dont le RIB est annexé au Protocole Transactionnel.

ARTICLE 3

- a. La METROPOLE accepte le règlement de la somme visée à l'article 1^{er} pour solde de tous comptes entre les Parties et, en contrepartie, s'engage à se désister de son instance et de son action pendante sous le RG n° 15106956-3 devant le Tribunal administratif de Marseille à l'encontre de PILLIOT, EISL et Le LLOYD'S.
- b. PILLIOT, EISL et Le LLOYD'S s'engagent à accepter purement et simplement le désistement d'instance et d'action de La METROPOLE.
- c. PILLIOT renonce donc à se prévaloir de l'incompétence du Tribunal administratif et à sa demande de condamnation de La METROPOLE au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.
- d. Plus généralement, les Parties renoncent à toute contestation née ou à naître, demande, instance et/ou action contre l'une ou l'autre d'entre elles au titre des faits décrits au préambule du Protocole Transactionnel.
- e. La demande de désistement d'instance et son acceptation se feront par voie de conclusions prises devant le Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 4

Il est expressément et irrévocablement convenu que chacune des Parties conserve à sa charge l'ensemble des frais, dépens et honoraires exposés ou à exposer, par elle, pour la défense de ses intérêts dans le cadre du litige, ainsi que pour la rédaction et l'exécution du Protocole Transactionnel.

ARTICLE 5

Sous réserve de l'exécution par les Parties de leurs obligations découlant du Protocole Transactionnel, les Parties se déclarent mutuellement et réciproquement intégralement remplies de leurs droits et renoncent à toute instance, recours, réclamation ou action, amiable, arbitrale, judiciaire ou autre, actuelle ou future, qui trouverait sa cause ou son fondement, direct ou indirect, dans les faits décrits au préambule du Protocole Transactionnel.

ARTICLE 6

Le Protocole Transactionnel est confidentiel. Les Parties s'engagent à conserver le caractère confidentiel tant de l'existence que du contenu du Protocole Transactionnel, et à ne pas le divulguer ou laisser divulguer à des tiers de quelque manière que ce soit. Toutefois, la présente clause ne s'oppose pas à la communication du Protocole Transactionnel, par l'une des Parties, à ses commissaires aux comptes, assureurs, réassureurs ou à toute autorité publique (en vue de respecter une obligation légale ou réglementaire, ou une décision de justice) ou, le cas échéant, pour la défense de ses intérêts à l'encontre d'une Partie défaillante dans l'exécution des engagements résultant du Protocole Transactionnel.

En outre, la présente clause ne s'oppose pas à la communication par La METROPOLE à tout administré, au titre du droit d'accès aux documents administratifs, de la délibération du Bureau Métropolitain visée à l'article 8 exposant le contenu du Protocole Transactionnel, voire du Protocole Transactionnel lui-même s'il était annexé à cette délibération.

ARTICLE 7

- a. Le Protocole Transactionnel est soumis au droit français.
- b. Le Protocole Transactionnel, conclu de bonne foi entre les Parties, mais n'emportant aucune reconnaissance de la part des Parties de la légitimité de leurs prétentions respectives, vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. A ce titre, il met un terme définitif à toute contestation née et prévient toute contestation à naître entre les Parties relativement aux faits visés au préambule du Protocole Transactionnel. Conformément à l'article 2052 de ce même Code, le Protocole Transactionnel a, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort relativement aux contestations nées ou à naître qu'il tranche ou prévient.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161208-2016_CT2_289- DE Date de télétransmission : 20/12/2016 Date de réception préfecture : 20/12/2016 |
|---|

- c. En cas de contestation sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du Protocole Transactionnel, le tribunal administratif de Marseille sera exclusivement compétent pour connaître du litige.

ARTICLE 8

- a. PILLIOT, EISL et le LLOYD'S, par leur ratification du Protocole Transactionnel, prennent acte que celui-ci, sous réserve de son approbation par délibération du Bureau Métropolitain, sera dûment ratifié par le représentant désigné et habilité par le Bureau de La METROPOLE, puis sera transmis auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
- b. Il fera l'objet d'une notification d'un exemplaire original à chacune des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 (quinze) jours suivant la transmission en Préfecture précitée.
- c. Le Protocole Transactionnel entrera en vigueur à compter de sa notification à PILLIOT, EISL et au LLOYD'S (accusé de réception faisant foi).

Fait en quatre exemplaires originaux à Paris

Le _____ 2016

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence

Pour la société Assurances Pilliot

Pour la société European Insurance Service LTD, en sa qualité d'intermédiaire

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161208-2016_CT2_289- DE Date de télétransmission : 20/12/2016 Date de réception préfecture : 20/12/2016 |
|---|

Pour la société Lloyd's France SAS

| _____

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « ***Lu et approuvé, bon pour transaction en application des articles 2044 et suivants du Code civil*** »

Annexe : RIB de La METROPOLE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161208-2016_CT2_289-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2016
Date de réception préfecture : 20/12/2016

OBJET : Ressources - Bâtiments - Approbation d'un protocole transactionnel relatif à la mise en œuvre des garanties d'assurance au titre d'un sinistre survenu lors de la construction de la piscine Virginie DEDIEU de Fuveau

Vote sur le rapport

| | |
|------------------------------|----|
| Inscrits | 91 |
| Votants | 74 |
| Abstentions | 0 |
| Blancs et nuls | 0 |
| Suffrages exprimés | 74 |
| Majorité absolue | 38 |
| Pour | 74 |
| Contre | 0 |
| Ne prennent pas part au vote | 0 |

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **16 DEC. 2016**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161208-2016_CT2_289-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2016
Date de réception préfecture : 20/12/2016